

## COMPTE-RENDU DU CSFPE DU 25 FEVRIER 2022

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) s'est réuni ce jour pour examiner 6 textes :

### Ministère de la Transformation et Fonction publiques

- 1) Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
- 2) Projet de décret relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle
- 3) Projet de décret modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

### Ministère de l'intérieur

- 4) Article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

### Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- 5) Projet de décret portant application au ministère des affaires étrangères de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires – *article 1er ; article 3 ; article 8 (uniquement la disposition créant une nouvelle section I quater dans le décret du 6 mars) ; article 10 ; article 23 ; article 24 ; article 25 ; article 37.*
- 6) Projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés des systèmes d'information et de communication et de traducteurs dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023 et 2024.

La délégation FO était composée d'Olivier Bouis, Laure Beyret, Nathalie Demont, Norbert Demé et Philippe Soubirous (Expert).

En préambule, la ministre a indiqué que les textes analysés aujourd'hui reposés sur 4 éléments essentiels :

- Une logique de corps vers une logique d'emplois et de compétences
- Une véritable stratégie RH (Ex : LDGI)
- La prise en compte accrue de la rémunération des cadres supérieurs de l'Etat
- Une refonte des modalités de formation, recrutement... des cadres supérieurs.

Sur la méthode, le travail autour de la PSC s'inscrit dans un dialogue social soutenu. La ministre a indiqué respecter son engagement de créer une formation spécialisée propre à l'encadrement supérieur.

### 1) Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC, ce projet de décret détermine les modalités d'application des dispositifs de solidarité entre les

bénéficiaires des contrats collectifs, définit les critères de désignation des organismes complémentaires et des contrats collectifs, fixe les modalités de participation de l'employeur public de l'Etat et les modalités de calcul des cotisations, crée une instance de dialogue social (la commission paritaire de pilotage et de suivi)...

### **Position de FO sur le texte :**

C'est avec satisfaction que Force Ouvrière a reçu hier le projet d'arrêté relatif à la protection sociale complémentaire et sans lequel le projet de décret soumis à notre examen aujourd'hui serait incomplet.

Nous regrettons néanmoins qu'il ne nous ait pas été proposé pour avis en même temps que le projet de décret.

A propos du décret en lui-même : À cette étape, c'est-à-dire avant les propositions d'amendements, Force Ouvrière considère qu'il ne s'agit pas d'une simple transposition de l'accord, du fait de l'existence de rajouts de son rédacteur et surtout parce qu'il mérite d'être consolidé pour lui donner toute sa dimension opérationnelle.

FO attire l'attention du gouvernement sur le caractère particulier du travail sur le décret en ce qu'il prolonge l'intention des parties signataires de l'accord. Ce n'est pas un acte autonome ni automatique. Nous y veillerons y compris dans notre vote.

La ministre indique qu'il y a 4 éléments à faire évoluer dans le décret :

- Droit d'adhésion pour les mineurs placés sous l'aide sociale à l'enfance
- Capacité de déroger à certaines règles pour les agents habitant à l'étranger
- Préciser la chronologie de la décision de l'attribution des marchés
- Possibilité de faire nommer des suppléants à la commission paritaire

FO a proposé 10 amendements :

1) « Sont bénéficiaires retraités, les ~~bénéficiaires~~ agents actifs ~~qui avaient la qualité de bénéficiaire actif~~ éligibles aux contrats collectifs mentionnés à l'article 2, au moment de leur cessation d'activité et qui remplissent les conditions suivantes :... ».

Réponse : Car ils n'ont pas participé / bénéficiaires actifs.

<b>Votes</b> : Pour = FSU, UNSA, CGT, Solidaires, CFE-CGC / Abstention = CFDT
--

2) « avoir cessé définitivement toute activité principale (ajout) en même temps que la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1° » En effet, cet ajout permet de respecter le cumul emploi retraite. Ne couvre pas les auto-entrepreneurs.

Réponse : Les auto-entrepreneurs souscrivent en général à un contrat collectif. Ne fait pas partie de l'accord donc rejeté.

<b>Votes</b> : Pour = FSU, UNSA, CGT, Solidaires, CFE-CGC / Abstention = CFDT
--

3) « Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4, les ~~bénéficiaires~~ agents actifs éligibles peuvent adhérer au contrat collectif souscrit pour les ~~bénéficiaires~~ retraités par leur dernier employeur public de l'État. Ils acquièrent alors la qualité de bénéficiaire retraité dès leur cessation d'activité. La demande d'adhésion est formulée dans le délai d'un an ~~suivant la cessation d'activité~~ à compter de la notification qu'il lui en est faite. »

En effet, cet amendement de mise en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 4. Ce délai aménagé permet de garantir que l'information via les

gestionnaires de régimes d'assurance complémentaires ou les caisses et services de retraite attendra l'ayant-droit dans les temps adéquats pour une réponse.

Réponse : Ce qui ont participé au système bénéficieront du système.

<b>Votes</b> : Pour = UNSA, CGT, Solidaires, CFE-CGC Abstention = CFDT
---

4) « La cotisation d'équilibre correspond à la somme moyenne, rapportée à un bénéficiaire actif : ... » En effet, eu égard à la modulation des cotisations des agents telle que définie à l'article 15, il convient de préciser que la cotisation d'équilibre correspond à une moyenne. Retiré

5) « 2° Une part individuelle forfaitaire acquittée par le bénéficiaire actif, constituant une fraction de la cotisation d'équilibre. ~~Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est identique pour l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'Etat pour les bénéficiaires actifs en application de l'article 2 ;~~

Cette fraction est calculée pour chaque contrat collectif dans la limite d'un plancher fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, applicable l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'Etat pour les bénéficiaires actifs en application de l'article 2 ; » En effet, FO considère qu'il est impossible de fixer une part individuelle forfaitaire unique sans tenir compte de la capacité d'effort des agents bénéficiaires d'un contrat collectif. Cela pourrait avoir pour conséquence une variation importante de la fraction prévue au 3° donc de la solidarité entre plusieurs ministères. Elle doit donc être définie en même temps que la part individuelle solidaire avec un taux minimum. Retiré

6) « 3° Entreprises d'assurance mentionnées ~~à l'article~~ aux articles L. 310-2 et L511-1 du code des assurances. » En effet, cet amendement vise à inclure les intermédiaires en assurances « courtiers » inscrits à l'Orias (Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance) »

Réponse : derrière un courtier, il y a un assureur. Prend l'alerte. Le courtier ne prend pas de risque. La CPR ne laissera pas un courtier prendre un risque. Retiré. Si pb de souscription = on va regarder.

7) « Une commission paritaire de pilotage et de suivi est instituée auprès de chacun des employeurs publics de l'État. Elle est ~~présidée par cet employeur et~~ composée : ... » En effet, cette disposition ne figure pas dans l'accord et ne correspond pas à la pratique du paritarisme.

Réponse : Il faudrait déterminer qui le choisit / élit, pendant combien de temps...

<b>Votes</b> : Pour = UNSA, CGT / Abstention = FSU, Solidaires, CFE-CGC, CFDT
--

8) « Une commission paritaire de pilotage et de suivi est instituée auprès de chacun des employeurs publics de l'État. Elle est co-présidée par cet employeur et un représentant proposé par les organisations syndicales représentatives des personnels ; elle se compose : ... » En effet, cette disposition vise à refléter la pratique du paritarisme et laisse aux parties prenantes le soin de s'organiser dans son règlement intérieur.

Idem 7

9) « 3° Les frais de fonctionnement de la commission paritaire de pilotage et de suivi dont ceux relatifs aux expertises obligatoires ou facultatives sont intégrés dans

le coût de gestion du contrat collectif ». En effet, ce rajout vise à clarifier les moyens de fonctionnement de la CPPS notamment la prise en charge de l'actuaire indépendant.

Réponse : Cela va de soi. Retiré.

10) « La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 1° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et retraité de l'État à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé, peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de ~~cette date~~ la notification qu'il lui en est fait. » En effet, ce délai aménagé permet de garantir que l'information via les gestionnaires de régimes d'assurance complémentaires ou les caisses et services de retraite attendra l'ayant-droit dans les temps adéquats pour une réponse.

<b>Votes</b> : Pour = FSU, UNSA, CFE-CGC / Abstention = CFDT, Solidaires
---

Position FO sur le texte : FO a mis en avant la nécessité de consolider le projet de décret pour qu'il soit réellement opérationnel. C'est le sens de tous les amendements qui ont été déposés. Ces amendements n'ont pas été entendus. Aussi FO ne peut que constater le caractère inabouti du texte proposé.

**Le vote final sur le texte est le suivant :**

Pour = UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC / Abstention = FSU, <b>FO</b>
--

## 2) Projet de décret relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI)

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la FPE, ce projet de décret détermine l'objet, le contenu, les conditions d'élaboration et le champ d'application des LDGI. Il définit également les modalités d'articulation de ces LDGI avec les LDG de chaque ministère.

**Position de FO sur le texte :**

La réforme de l'Encadrement Supérieur conduit à un renforcement du caractère politique de certains emplois, ce que FO dénonce.

Cette réforme suppose une plus grande mobilité au sein des emplois de l'encadrement supérieur dont les LDGI sont un élément essentiel de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle nous votons contre ce projet de texte.

**Le vote final sur le texte est le suivant :**

Pour = UNSA, CFDT, CFE-CGC Abstention = CGT Contre = <b>FO</b> , FSU, Solidaires
--

Réponse = beaucoup + de verrou, + de transparence...

### 3) Projet de décret modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Ce projet de décret a pour objectifs notamment de créer une formation spécialisée pour les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat et de conforter la suppression de la commission de recours du CSFPE.

#### **Position de FO sur le texte :**

La modification du décret relatif au CSFPE met en œuvre des dispositions législatives : la création de la Formation Spécialisée (FS) encadrement supérieur du CSFPE et la suppression de la commission de recours du CSFPE. La création de la FS encadrement supérieur, instance consultative interministérielle répond effectivement à une nécessité. Cette disposition ne pose donc pas de difficultés. En revanche, nous tenons à rappeler notre attachement au paritarisme qui est une fois de plus diminué par la suppression de la commission de recours, ce que nous condamnons. C'est ce dernier point qui détermine notre vote contre ce texte.

FO a proposé un amendement :

1) « Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion établi par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat fait l'objet dans les deux mois suivants sa remise, d'une présentation à la formation spécialisée sur l'ensemble des points qu'il comporte. » En effet, il apparaît nécessaire que ces éléments de retour d'expérience puissent être partagés, notamment avec les organisations représentatives du personnel, afin de permettre le suivi de ces LDGI, et statuer le cas échéant sur la nécessité de leur évolution en cours de route ou a minima et conformément aux textes au terme des 5 ans. Pris nouvelle rédaction à venir.

Le bilan va nous être envoyé mais la DGAFP a été débordée.

#### **Le vote final sur le texte est le suivant :**

Pour = UNSA, CFDT
Abstention = FSU, CFE-CGC
Contre = <b>FO</b> , CGT, Solidaires

### 4) Article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

Pour rappel, lors du CSFPE du 16 décembre 2021, le projet de décret portant statut des emplois de préfets et de sous-préfets prévoyait l'interdiction pure et simple, pour ces agents, de constituer un syndicat ou d'y adhérer ce que nous avons dénoncé en instance (seul le droit de suivre une formation syndicale a été accordé). Le Conseil d'Etat a considéré que cela était une atteinte prohibée par la convention européenne des droits de l'homme. Par ce projet d'article, le gouvernement entend permettre à ces agents d'être représentés par des associations nationales professionnelles préfectorales.

Concernant le droit de grève, ces agents en étaient également écartés via le décret statutaire. Celui-ci a été maintenu par le Conseil d'Etat mais une jurisprudence prévoit qu'il ne peut être imposé des restrictions à l'exercice du droit de grève sans justification par « les nécessités de l'ordre public et/ou par les besoins essentiels du pays ».

Ainsi, dans ce projet d'article, le gouvernement prévoit de mettre à jour la liste des fonctionnaires exclus du droit de grève en y inscrivant ces agents.

### Position de FO sur le texte :

Le droit de se syndiquer, inscrit dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne peut souffrir aucune dérogation et la proposition de mettre en place une « amicale » ou « association » de défense ne remplace en rien la possibilité de constituer un syndicat. C'est pourquoi FO vote contre ce projet de texte.

### Le vote final sur le texte est le suivant :

Contre = unanimité
--------------------

- 5) Projet de décret portant application au ministère des affaires étrangères de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires – *article 1er ; article 3 ; article 8 (uniquement la disposition créant une nouvelle section I quater dans le décret du 6 mars) ; article 10 ; article 23 ; article 24 ; article 25 ; article 37.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires seront mis en extinction. Ce projet de décret vise en la fusion de ces deux corps en un seul pour les agents ne souhaitant pas rejoindre celui des administrateurs de l'Etat.

### Le vote final sur le texte est le suivant :

Abstention = FO, FSU, Solidaires, CFE-CGC Contre = UNSA, CFDT, CGT
---

- 6) Projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés des systèmes d'information et de communication et de traducteurs dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023 et 2024.

Ce projet de décret prévoit à titre dérogatoire (pour 2023 et 2024) la possibilité pour les secrétaires des affaires étrangères, les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs d'accéder au corps des administrateurs de l'Etat.

### Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour = UNSA, CFDT, CFE-CGC Abstention = FO, FSU Contre = CGT, Solidaires
--

-----

En outre, deux autres textes ont été soumis *pour information* :

### Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- 1) Projet d'arrêté fixant la liste des emplois d'adjoint au chef de mission diplomatique mentionnée à l'article 66 du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat

Cet arrêté fixe la liste des pays pour lesquels il y aura des emplois d'adjoint au chef de mission diplomatique.

## Ministère de l'économie, des finances et de la relance

2) Projet de décret relatif aux dispositions réglementaires applicables aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques

Ce projet de décret s'inscrit dans la lignée de la création des corps des administrateurs de l'Etat et de la mise en extinction du corps des administrateurs des finances publiques. Il prévoit la création d'un statut d'emploi pour 350 emplois dont 150 au titre des fonctions de direction et d'encadrement les plus élevées de la DGFIP.

**FO a indiqué qu'il manquait les arrêtés qui vont déterminer les conditions financières de ce nouveau statut par rapport à l'existant ainsi que les arrêtés de classement des emplois et que nous étions demandeurs du calendrier relatifs à ces arrêtés.**

Le ministère a indiqué qu'ils y travaillaient et qu'ils devraient arriver bientôt.



Plus **FO**rts  
Ensemble!



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

**8**  
**DECEMBRE**  
**2022**

**NOTEZ  
CETTE  
DATE**